

Avenant n° 10 du 22 février 2018
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

ALLIANCE 7

CSFL

CFC

FEDALIM

EGS GLACES

GLACES ASS ENT

Syndicat(s) de salariés :

FNAACFE CGC

FGTA FO

FGA CFDT

Article 1 –

Le « tableau des minima conventionnels » de la Convention collective nationale des 5 branches des Industries Alimentaires Diverses fixé par l'avenant du 2 mars 2017 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Article 2- Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent accord rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du Code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de la branche, par conséquent, aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4 – Dépôt- Extension

Le présent avenant sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

MINIMA CONVENTIONNELS / APPLICATION AU 1ER JANVIER 2018

BAREME DE RESSOURCES GARANTIES

				Ressources garanties / Base 151,67 heures par mois		
				Annuelles		Mensuelles
				Anc>ou=1et<3 ans	Anc> ou = 3 ans	
O / E	Niveau 1	E1	12 à 15 points	19 068,67	19 519.11	1 501.47
		E2	16 à 19 points	19 184,23	19 637.40	1 510.57
		E3	20 à 23 points	19 349,60	19 806.68	1 523.59
	Niveau 2	E1	24 à 27 points	19 514,85	19 975.83	1 536.60
		E2	28 à 31 points	19 859,75	20 328.88	1 563.76
		E3	32 à 35 points	20 262,65	20 741.29	1 595.48
	Niveau 3	E1	36 à 39 points	20 665,42	21 153.58	1 627.20
		E2	40 à 43 points	21 122,03	21 620.97	1 663.15
		E3	44 à 47 points	21 578,50	22 088.23	1 699.09
TAM						
	Niveau 4	E1	48 à 51 points	22 013,19	22 533.19	1 733.32
		E2	52 à 55 points	23 113,24	23 659.22	1 819.94
	Niveau 5	E1	56 à 59 points	24 213,03	24 784.99	1 906.54
		E2	60 à 63 points	26 037,27	26 652.33	2 050.18
	Niveau 6	E1	64 à 67 points	27 861,64	28 519.79	2 193.83
		E2	68 à 71 points	31 013,88	31 746.49	2 442.04
CADRES						
	Niveau 7	E1	72 à 75 points	32 748.92	32 748.92	2 519.15
		E2	76 à 79 points	34 259.30	34 259.30	2 635.33
	Niveau 8	E1	80 à 83 points	35 769.28	35 769.28	2 751.48
		E2	84 à 87 points	48 566.51	48 566.51	3 735.89
	Niveau 9	E1	88 à 90 points	61 363.60	61 363.60	4 720.28

INDEMNITE HABILLAGE / DESHABILLAGE

Contrepartie Opération d'habillage / déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle :

8 euros

BAREME D'ASSIETTES DE PRIMES

BASE 151,67 Heures par mois

O/E	N1	E1	12 à 15 points	915,00
		E2	16 à 19 points	970,00
		E3	20 à 23 points	1 020,00
	N2	E1	24 à 27 points	1 075,00
		E2	28 à 31 points	1 085,00
		E3	32 à 35 points	1 090,00
	N3	E1	36 à 39 points	1 110,00
		E2	40 à 43 points	1 115,00
		E3	44 à 47 points	1 130,00
TAM				
	N4	E1	48 à 51 points	1 145,00
		E2	52 à 55 points	1 250,00
	N5	E1	56 à 59 points	1 350,00
		E2	60 à 63 points	1 455,00
	N6	E1	64 à 67 points	1 555,00
		E2	68 à 71 points	1665,00